



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 30 septembre 2009

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra,
première vice-présidente
Mme la juge Elizabeth Odio Benito,
seconde vice-présidente par intérim

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Document public

**Décision portant remplacement d'un juge au sein de la Chambre
de première instance II**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Fiona Mckay

Autres

La Chambre de première instance II

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision rendue par la Présidence le 29 avril 2009, par laquelle le juge Hans-Peter Kaul est affecté temporairement à la Chambre de première instance II¹,

VU la demande présentée par le juge Hans-Peter Kaul le 5 août 2009, afin d'être déchargé de ses fonctions de juge de la Chambre de première instance II en application de l'article 41 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve en raison de sa charge de travail en tant que second vice-président de la Cour et juge auprès de la Chambre préliminaire II (« la Demande »)²,

VU la demande présentée par le juge Hans-Peter Kaul le 18 août 2009, en sa qualité de second vice-président, afin d'être déchargé de ses responsabilités dans le cadre des délibérations de la Présidence relatives à la Demande³,

VU en outre la décision de la Présidence du 18 août 2009 accédant à cette demande afin de prévenir un conflit d'intérêts et considérant le juge Hans-Peter Kaul comme empêché aux fins de la Demande, en vertu de la norme 11-2 du Règlement de la Cour⁴,

VU la prise en charge par la juge Elizabeth Odio Benito, le 25 août 2009, des responsabilités du juge Hans-Peter Kaul en tant que seconde vice-présidente aux fins de la Demande, conformément à la norme 11-2 du Règlement de la Cour⁵,

¹ Décision portant remplacement d'un juge au sein de la Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-1086-tFRA.

² Annexe I.

³ 2009/PRES/00310-06.

⁴ 2009/PRES/00310-07.

⁵ 2009/PRES/00310-08.

VU la décision de la Présidence du 30 septembre 2009, déchargeant le juge Hans-Peter Kaul de ses fonctions auprès de la Chambre de première instance II⁶,

ATTENDU que les fonctions d'une Chambre de première instance sont normalement exercées par trois juges de la Section de première instance conformément à l'article 39-2-b-ii) du Statut,

ATTENDU que la règle 38 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 15 du Règlement de la Cour prévoient le remplacement des juges,

DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE que la juge Christine Van den Wyngaert, affectée à la Section de première instance⁷, remplace le juge Hans-Peter Kaul à la Chambre de première instance II à compter du 30 septembre 2009, et qu'à partir de cette date, la Chambre de première instance II présente donc la composition suivante :

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra ;

M. le juge Bruno Cotte ; et

Mme la juge Christine Van den Wyngaert,

⁶ Annexe II.

⁷ Voir le communiqué de presse du 19 mars 2009 intitulé « New composition of ICC judicial divisions », ICC-CPI-2009191I-PR399, disponible sur le site Internet de la Cour.

ORDONNE au Greffier d'enregistrer la présente décision et de la notifier aux participants concernés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 30 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)